



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Courrier n°213366

Responsable: Service des Séances plénières et Secrétariat général

Envoyé au service Expédition le 27/12/2018 à 11h34

Cour des Comptes / Rapport sur l'observation des dispositions de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques pour l'exercice 2017

Destinataires

Commission du contrôle de l'exécution budgétaire

Transmis à la Conférence des Présidents - (Groupes politiques et services de la CHD inclus)

**sur l'observation des dispositions
de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation
du financement des partis politiques pour l'exercice 2017**

Table des matières

I. LES OBSERVATIONS DE LA COUR DES COMPTES.....	5
1. La présentation du contrôle de la Cour	5
2. Les observations de la Cour	7
II. ANNEXE	19
III. LA CORRESPONDANCE AVEC LES CONTROLES.....	21
1. La réponse du parti LSAP.....	21
2. La réponse du parti DP.....	21
3. La réponse du parti ADR.....	21
4. La réponse du parti CSV.....	22
5. La réponse du parti Déi Gréng	22



I. LES OBSERVATIONS DE LA COUR DES COMPTES

1. La présentation du contrôle de la Cour

1.1 Introduction

La loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques prévoit dans son article 16 que « la Cour des comptes adresse jusqu'au 31 décembre de l'année suivant l'exercice contrôlé ses observations, son rapport sur l'observation des dispositions des articles 2, alinéa 3, 6, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 de la présente loi, accompagnés le cas échéant des réponses des partis politiques concernés, au Président de la Chambre des Députés, qui en informe le Bureau de la Chambre des Députés et les présidents des partis politiques. Le Président de la Chambre des Députés transmet le rapport au Premier Ministre, Ministre d'Etat. Une copie de ces pièces est transmise simultanément par le parti politique au Président de la Chambre des Députés. Ces données peuvent être consultées librement par toute personne intéressée au Greffe de la Chambre des Députés qui les publie sur son site Internet. »

Des entretiens avec les responsables des entités contrôlées ainsi qu'une analyse des documents mis à disposition de la Cour ont constitué les instruments utilisés pour identifier, recueillir et valider les informations nécessaires à l'établissement des constatations et recommandations du présent rapport.

1.2 Champ de contrôle

Le contrôle de la Cour porte sur l'observation par les partis politiques des dispositions visées à l'article 16 de la loi en question ainsi que sur l'observation du règlement grand-ducal du 23 novembre 2010 fixant un plan comptable uniforme à tenir par les partis politiques, précisant la forme des comptes et bilans et déterminant les modalités de la tenue de la comptabilité. La période de contrôle concerne l'exercice comptable 2017.

Dans le cadre du présent rapport, la Cour a procédé à un contrôle approfondi des dépenses en matière de publication des partis politiques et a analysé leur relation commerciale avec les entreprises médiatiques visées. La Cour renvoie à la page 11 du rapport où les résultats du contrôle sont exposés en détail.

Partis politiques – Activités sur les réseaux sociaux

Ces dernières années, les réseaux sociaux sont de plus en plus utilisés par les partis politiques soit pour faire entendre leurs propositions, soit pour promouvoir leurs actions, soit pour interagir avec le citoyen. A côté des partis, des personnes physiques, que ce soient des candidats, mandataires ou simples sympathisants, ont recours aux réseaux sociaux pour mettre en valeur leur propre personne ou leur parti. L'utilisation des réseaux sociaux se fait à titre gratuit ou onéreux.

De prime abord, la Cour note qu'en matière de communication politique sur les réseaux sociaux, elle ne peut traiter et contrôler que les informations qu'elle reçoit des partis.

De l'avis de la Cour, une réflexion devra être menée pour savoir comment aborder les nouvelles formes de communication politique dans le cadre de la loi sur le financement des partis politiques.

Dans ce qui suit, la Cour traite des différents cas de figure pouvant se présenter en la matière.

- S'il s'agit d'activités du parti politique, les dépenses afférentes sont reprises dans les comptes du parti et peuvent être contrôlées par la Cour.

Concernant les personnes physiques, (membres, candidats, mandataires, ...), celles-ci peuvent utiliser, à titre onéreux, les réseaux sociaux pour :

- faire exclusivement de la publicité pour sa propre personne (dans le cadre d'élections ou autres) dans le but d'accroître sa propre notoriété, sa chance d'être élue, etc. ;
- faire de la publicité pour le parti et sa propre personne ;
- faire de la publicité pour le parti.

Toutefois, la Cour est d'avis qu'il n'est pas aisé de distinguer entre publicité en faveur de sa propre personne et publicité en faveur du parti, alors que toute action personnelle a toujours un lien avec son parti et peut donc également profiter à ce dernier.

- Si la personne prend en charge les frais occasionnés, la question se pose donc si cette personne soutient financièrement, du moins partiellement, son parti et si ce soutien financier doit être considéré comme don.
- Si la personne prend en charge les frais occasionnés et se fait intégralement rembourser par le parti, les dépenses afférentes sont reprises au niveau des comptes du parti et la question s'il s'agit d'un don ne se pose pas.

- Si la personne prend en charge les frais occasionnés et se fait partiellement rembourser par le parti, il n'est pas aisé de déterminer la quote-part des frais à charge du parti et à charge de la personne concernée.

En effet, un candidat d'un parti peut utiliser les réseaux sociaux principalement pour son propre avantage alors qu'un simple adhérent est plus intéressé à faire de la publicité pour le parti.

2. Les observations de la Cour

Dans ce qui suit, la Cour présente ses observations article par article, tel que prévu à l'article 16 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques.

Article 2, alinéa 3

« La dotation, déterminée conformément aux alinéas qui précèdent, ne peut excéder 75 pour cent des recettes globales de la structure centrale d'un parti politique. La charge de la preuve incombe au parti politique concerné. »

Le tableau suivant renseigne sur la part de la dotation allouée en application de la présente loi dans les recettes globales de la structure centrale des partis politiques.

Tableau 1 : Part relative de la dotation dans les recettes globales des partis politiques

	Dotation	Recettes globales	Part
CSV	878.665	1.360.723,75 ¹	64,57%
DP	443.160	702.370,13 ²	63,09%
LSAP	409.810	893.763,70	45,85%
DEI GRENG	345.180	651.276,47	53,00%
ADR	218.565	298.714,91	73,17%
DEI LENK	171.530	307.835,74	55,72%
PIRATEPARTEI	136.570	198.795,31	68,70%

Il ressort du tableau que le seuil de 75% a été respecté par tous les partis politiques.

¹ Pour le calcul de la part de la dotation, la reprise sur provision pour campagne électorale a été déduite des recettes globales

² Pour le calcul de la part de la dotation, la reprise sur provision pour honoraires comptables a été déduite des recettes globales

Article 6

« Afin de bénéficier d'un financement public, le parti politique doit déposer auprès du Premier Ministre, Ministre d'Etat :

1. ses statuts, une liste de ses dirigeants au niveau national du parti ainsi que toute modification des statuts et tout changement au niveau des dirigeants ;
2. un relevé de ses donateurs et des dons conformément à l'article 9 ;
3. ses comptes et bilans conformément à l'article 14.

Une copie de ces pièces est transmise simultanément par le parti politique au Président de la Chambre des Députés. Ces données peuvent être consultées librement par toute personne intéressée auprès de l'administration parlementaire.

Les comptes et bilans des partis politiques sont publiés sur le site Internet de la Chambre des Députés. »

La Cour constate que tous les partis politiques bénéficiant d'un financement public ont déposé leurs statuts ainsi que la liste des dirigeants auprès du Premier Ministre, Ministre d'Etat. Les partis ont déposé un relevé de leurs donateurs et des dons supérieurs à 250 euros auprès du Premier Ministre, Ministre d'Etat.

Par ailleurs, tous les partis politiques ont déposé leurs comptes et leurs bilans.

Article 8

« Seules les personnes physiques sont autorisées à faire des dons aux partis politiques et à leurs composantes. On entend par don à un parti politique aux fins de la présente loi, tout acte volontaire en vue d'accorder à un parti un avantage précis de nature économique et évaluable en numéraire.

Les dons en provenance d'une personne morale ne sont pas permis. Il en est de même des dons faits par des associations, groupements ou organismes ne jouissant pas de la personnalité juridique.

Les dons anonymes sont interdits. »

Sur base des listes communiquées par les partis politiques, la Cour constate que les partis, respectivement leurs composantes, n'ont accepté que des dons qui provenaient de personnes physiques.

Aucun don anonyme ne figurait sur les listes fournies par les partis.

Article 9

« L'identité des personnes physiques qui font, sous quelque forme que ce soit, des dons à des partis politiques et à leurs composantes, est enregistrée par le bénéficiaire.

Toute composante d'un parti doit déclarer à l'organe national compétent les donateurs et les dons recueillis par elle, nonobstant son autonomie statutaire.

Les partis politiques dressent un relevé des donateurs avec indication des dons en numéraire et l'évaluation des dons en nature dépassant deux cent cinquante euros.

Le relevé des dons annuels en numéraire et en nature supérieurs à deux cent cinquante euros est déposé chaque année ensemble avec les comptes et bilans du parti auprès du Premier Ministre, Ministre d'Etat, avec copie au Président de la Chambre des Députés, conformément à l'article 6. »

Tous les partis politiques ont recueilli les identités des donateurs, et ce tant au niveau de la structure centrale qu'au niveau des composantes du parti.

Par ailleurs, tous les partis ont déposé auprès du Premier Ministre, Ministre d'Etat, avec copie au Président de la Chambre des Députés, le relevé des donateurs et des dons annuels supérieurs à deux cent cinquante euros.

Tous les partis, à l'exception du parti Piratepartei Lëtzebuerg, avaient déposé un relevé incorrect. Sur demande de la Cour, les partis concernés ont déposé un relevé ajusté auprès du Premier Ministre, Ministre d'Etat, avec copie au Président de la Chambre des Députés.

A noter également que la loi du 16 décembre 2011 portant entre autres modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 a ajouté un nouvel article 93bis dont l'alinéa 4 est libellé comme suit : « Les articles 8, 9 et 17 de la loi du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques sont applicables, sauf adaptation des termes, à tous les partis politiques, groupements de candidats ou candidats se présentant aux élections législatives ou européennes. » Cette mesure s'applique à partir du 1^{er} janvier 2012.

Dans ce contexte, le Ministre d'Etat avait adressé un courrier aux partis « Kommunistesch Partei Lëtzebuerg » (KPL) et « Partei fir Integral Demokratie » (PID) dans lequel il rappelait que « dans le cas où votre parti politique aurait recueilli au cours de l'exercice 2017 des dons en numéraire et en nature supérieurs à deux cent cinquante euros, je vous invite formellement à me faire parvenir, avec copie au Président de la Chambre des Députés, un relevé de vos

donateurs et des dons en question pour le 31 juillet 2018 au plus tard ». Le parti KPL a formellement répondu et communiqué l'identité du donateur concerné. Au moment de la rédaction du présent rapport, le parti PID n'avait pas encore répondu au courrier du Ministre d'Etat. Le parti PID a cependant informé la Cour n'avoir reçu aucun don supérieur à 250 euros.

Contrôle des dépenses de publication

Dans le cadre du présent rapport, la Cour a décidé de procéder à un contrôle approfondi des dépenses en matière de publication des partis politiques et ce en relation avec les dispositions des articles 8 et 9 de la loi modifiée sur le financement des partis politiques.

Pour ce faire, la Cour a demandé aux différents partis politiques de lui fournir les informations et documents concernant :

- le détail des dépenses relatives aux publications dans les médias écrits, électroniques, sociaux, de radiodiffusion sonore ou télévisuelle ou tout autre support médiatique au cours de l'exercice 2017 et du premier trimestre 2018 avec communication des factures et contrats en relation avec ces dépenses ;
- une éventuelle bonification d'une tarification préférentielle par rapport aux prix usuels pratiqués sur le marché auprès d'un prestataire de services ;
- un éventuel cofinancement par une entité (personne physique ou morale) pour les dépenses en la matière avec fourniture du détail de ce cofinancement.

Tous les partis ont donné une suite favorable à la demande de la Cour. Le tableau ci-dessous synthétise les réponses obtenues :

	Détail des dépenses (factures et contrats)	Bonification d'une tarification préférentielle	Cofinancement
CSV	Détail communiqué	Remise accordée en fonction du volume du chiffre d'affaires auprès d'un prestataire	Sur base d'un contrat cadre entre le parti et le groupe parlementaire certaines dépenses sont refacturées
LSAP	Détail communiqué	Pas de bonification d'une tarification préférentielle - Dans un cas, un prix spécial a été négocié pour une annonce relative à un événement organisé par des sections du parti	Pas de cofinancement
DP	Détail communiqué	Devis signé en date du 01.02.2018 auprès d'un prestataire donnant droit à une remise en fonction du volume du chiffre d'affaires	Pas de cofinancement

Déi Gréng	Détail communiqué	Pas de bonification d'une tarification préférentielle	Pas de cofinancement
ADR	Détail communiqué	Pas de bonification d'une tarification préférentielle	Pas de cofinancement
déi Lénk	Détail communiqué	Pas de bonification d'une tarification préférentielle	Pas de cofinancement
Piratepartei	Détail communiqué	Pas de bonification d'une tarification préférentielle	Pas de cofinancement
KPL	Détail communiqué	Pas de bonification d'une tarification préférentielle - Contrat avec un prestataire prévoyant des publications électorales en contrepartie d'une présence publicitaire	Pas de cofinancement
PID	Détail communiqué	Pas de bonification d'une tarification préférentielle	Pas de cofinancement

Suite aux réponses obtenues par les partis politiques, la Cour a invité les partis politiques à demander aux différents prestataires de services d'obtenir une confirmation des informations reçues. Pour ce faire, une lettre de confirmation et un formulaire réponse (joints en annexe du présent rapport) ont été adressés aux partis avec prière de les transmettre aux entreprises médiatiques visées.

Les entreprises médiatiques ont renvoyé le formulaire réponse à la Cour à l'exception des prestataires des partis ADR et Piratepartei Lëtzebuerg. Par ailleurs, la Cour constate sur base des documents lui transmis que le parti Piratepartei Lëtzebuerg a indirectement profité d'une remise commerciale de quelque 35%. En effet, cette remise a été accordée à une entreprise interposée et mise en compte par cette dernière au parti dans le cadre de la refacturation. Concernant cette remise, la Cour ne peut pas se prononcer à ce sujet alors qu'elle a été accordée à l'entreprise interposée et que la Cour n'a pas obtenu de réponse de l'entreprise médiatique visée. Dans ce contexte, il est renvoyé à la page 14 où ce point est également évoqué.

Les réponses obtenues des entreprises médiatiques ont confirmé les affirmations des partis politiques. Il en découle que les articles 8 et 9 de la loi modifiée portant réglementation du financement des partis politiques sont respectés et qu'aucun don n'est accordé par le biais d'une tarification préférentielle. En effet, les remises accordées aux partis CSV et DP sont des remises commerciales variant en fonction du chiffre d'affaires et applicables à tout parti politique envisageant d'entrer en relation commerciale avec le prestataire en question. La remise accordée dans le cadre de l'événement organisé par différentes sections du parti LSAP est aussi à considérer comme une remise commerciale négociée.

Pour ce qui est du cofinancement entre le parti CSV et son groupe parlementaire, le contrat de collaboration précise les activités pouvant faire l'objet d'un cofinancement ainsi que les conditions y afférentes. A ce sujet, la Cour constate que la refacturation par le parti au groupe parlementaire est justifiée dans la mesure qu'une participation par le groupe parlementaire aux dépenses visées est fondée.

Article 10

« Les versements que les mandataires font personnellement à leur parti politique ou à ses composantes sur base des rémunérations ou indemnités touchées en leur qualité de mandataires politiques ne sont pas considérés comme dons à condition de ne pas dépasser les montants fixés par les partis politiques ou leurs composantes dans leurs règlements internes. Les versements dépassant ces montants sont considérés comme dons. »

Au niveau des structures centrales, le contrôle de la Cour ne donne pas lieu à des observations particulières.

La Cour rappelle qu'il n'est pas toujours aisé de distinguer entre dons et versements de mandataires dans les cas où les composantes n'utilisent pas les modèles élaborés par les partis politiques.

Articles 11, 12 et 13

Les articles 11, 12 et 13 traitent de la comptabilité des partis politiques.

L'article 11 dispose que « chaque structure centrale d'un parti politique est obligée de tenir une comptabilité qui couvre l'ensemble de ses recettes et dépenses, ainsi que sa situation patrimoniale active et passive. Toute entité constituée au niveau des circonscriptions électorales, toute section locale et toute organisation sectorielle d'un parti est tenue de présenter annuellement au parti politique dont elle relève un compte rendu de la situation financière, validé par l'assemblée générale après avoir fait l'objet d'un contrôle de la part des commissaires aux comptes. Nonobstant l'autonomie statutaire, toute composante d'un parti sans exception doit déclarer à l'organe national compétent les dons recueillis par elle. »

L'article 12 dispose que « la structure centrale du parti politique est tenue d'arrêter chaque année, avant le 1er juillet, ses comptes pour l'exercice comptable passé. L'exercice comptable court du 1er janvier jusqu'au 31 décembre de chaque année. Les comptes arrêtés par le parti politique comportent l'ensemble de ses recettes et de ses dépenses ainsi que sa situation patrimoniale active et passive. Les comptes, ainsi que la liste des donateurs sont alors transmis à la Cour des comptes pour vérification et contrôle, endéans le mois qui suit leur arrêt par l'instance compétente du parti politique. »

L'article 13 dispose que « le compte des recettes comprend :

1. les cotisations des membres ;
2. les contributions des mandataires ;
3. les dons, donations ou legs ;
4. les recettes provenant du patrimoine mobilier ou immobilier ;
5. les recettes provenant de manifestations et de publications ;
6. les prestations diverses ayant une valeur pécuniaire ou pouvant être exprimées en valeur pécuniaire ;
7. les recettes diverses ;
8. les contributions versées par les composantes du parti ;
9. les dotations publiques.

Le compte des dépenses comprend :

1. les frais de fonctionnement ;
2. les frais de formation, d'études et de recherches ;
3. les dépenses en rapport avec les manifestations et publications ;
4. les dépenses électorales ;
5. les cotisations à des organisations et associations internationales ;
6. les dotations accordées aux autres composantes du parti ;
7. les dépenses en rapport avec le patrimoine mobilier et immobilier ;
8. les dépenses diverses.

Un règlement grand-ducal peut fixer un plan comptable uniforme, préciser la forme des comptes et bilans et déterminer les modalités de la tenue de la comptabilité. »

Structures centrales des partis politiques

La Cour note que le règlement grand-ducal du 23 novembre 2010 a fixé un plan comptable uniforme à tenir par les partis politiques, précisé la forme des comptes et bilans et déterminé les

modalités de la tenue de la comptabilité que les partis politiques doivent appliquer à partir de l'exercice 2011.

Tous les partis politiques tiennent leur comptabilité à l'aide d'un logiciel de comptabilité.

- **Le parti Piratepartei Lëtzebuerg**

La Cour constate que le parti a procédé à des modifications au niveau des chiffres comparatifs 2016.

En effet, les créances et les dettes ont été augmentées d'un montant identique conduisant par conséquent à une hausse du total actif et passif au bilan. D'après le parti, il s'agirait d'un fonctionnement erroné lors de la clôture des comptes. Le parti est en contact avec son prestataire de services afin de découvrir l'origine du problème.

Pour ce qui est du compte de profits et pertes 2017, la Cour constate que le compte « 615170 Sponsoring » (295 EUR) n'est pas repris sous les charges, mais est déduit du résultat de l'exercice. Le résultat est donc ramené de 59.391,79 EUR à 59.096,79 EUR. Le parti a expliqué que, selon son fournisseur de logiciel comptable, il s'agit d'une mauvaise configuration du logiciel et que les mesures nécessaires pour résoudre le problème sont entreprises.

Lors de son rapport relatif à l'exercice 2016, la Cour avait recommandé que le parti renseigne les recettes provenant de l'activité MALT en tant que « produits exceptionnels » lors des exercices à venir alors qu'il ne s'agit pas d'une activité ordinaire. Il en est de même pour les charges relatives à ce projet, qui devraient figurer en tant que « charges exceptionnelles ». Dans sa prise de position au rapport en question, le parti avait répondu qu'« en ce qui concerne le projet MALT nous allons suivre les recommandations de la Cour pour l'exercice 2017 (...) ». Or, la Cour constate que tel n'est pas le cas et réitère donc sa recommandation y relative.

La Cour constate que, pour l'exercice 2017, le parti a systématiquement eu recours à une entreprise interposée pour des commandes. En effet, cette entreprise interposée a fait les commandes respectives en son nom, a réglé les factures qui lui étaient adressées et a procédé par la suite à une refacturation au parti.

Le parti avance les arguments suivants pour justifier cette façon de procéder :

- avantage de ne pas devoir recourir à une carte VISA ;
- avantage de pouvoir profiter de délais de paiement allongés ;
- avantage de pouvoir profiter des taux de TVA luxembourgeois lors de commandes effectuées en Allemagne.

Le parti précise qu'il « n'avait ni accès à des cartes de crédit d'une limite supérieure à 1.000 euros par mois, ni à des lignes de crédit permettant l'acquisition du matériel de campagne nécessaire au bon déroulement d'une campagne électorale. Afin de pouvoir commander des biens en ligne, le parti a donc fait appel à la société interposée pour pouvoir les financer par cartes de crédit ainsi que pour profiter d'une réduction des coûts de 2% en profitant de la différence entre la TVA allemande de 19% et de la TVA luxembourgeoise de 17% ».

La Cour est cependant d'avis que le recours à une entreprise interposée pour effectuer les commandes du parti n'est pas acceptable ne serait-ce que pour des raisons de transparence. La Cour donne encore à considérer que le parti, qui est une a.s.b.l., peut avoir son propre numéro de TVA en remplissant les conditions requises.

Afin de contrôler les opérations effectuées par entreprise interposée, la Cour a demandé au parti de lui fournir les factures initiales ainsi que les factures de refacturation. L'analyse desdites factures a permis à la Cour de constater que les montants refacturés correspondent à ceux payés par l'entreprise interposée, à l'exception de deux cas où des différences minimales ont été notées. La Cour en conclut que le parti n'a pas profité d'avantages financiers et que l'entreprise interposée n'a donc pas accordé de « dons cachés » au parti.

- **Le parti déi Lénk**

Au niveau des chiffres comparatifs 2016, une erreur s'était glissée. L'erreur a été redressée et les comptes rectifiés ont été transmis au Premier Ministre, Ministre d'Etat, avec copie au Président de la Chambre des Députés.

Pour le reste, le contrôle des comptes du parti déi Lénk au niveau de la structure centrale ne donne pas lieu à des observations particulières.

- **Le parti ADR**

Le contrôle des comptes du parti ADR au niveau de la structure centrale ne donne pas lieu à des observations particulières.

- **Le parti Déi Gréng**

Au niveau du compte de profits et pertes, des erreurs s'étaient glissées. Après redressement, les comptes rectifiés ont été transmis au Premier Ministre, Ministre d'Etat, avec copie au Président de la Chambre des Députés.

Pour le reste, le contrôle des comptes du parti Déi Gréng au niveau de la structure centrale ne donne pas lieu à des observations particulières.

- **Le parti DP**

Dans son rapport relatif à l'exercice 2016, la Cour avait constaté que « le parti a considéré des créances de 6.200 euros comme recouvrées alors que ce n'était pas le cas. En plus, une créance de quelques 5.600 euros n'a pas été comptabilisée. Compte tenu de ce fait, une régularisation doit avoir lieu au niveau des comptes de l'exercice 2017 ». Dans sa prise de position au rapport en question, le parti avait répondu que « pour les observations concernant l'actif du bilan et les créances non recouvrées, une régularisation sera faite en 2017 et les détails seront joints au bilan 2017 ». Or, la Cour a constaté que tel n'est pas le cas et a demandé des explications y relatives aux responsables du parti. Au moment de la rédaction du présent rapport, la Cour est toujours en attente d'une prise de position du parti.

Pour ce qui est des avoirs en banques, la Cour avait demandé une copie des extraits des différentes banques au 31.12.2017. Pour un des comptes bancaires, le parti n'était plus en possession dudit extrait et devait de ce fait en demander un duplicata à sa banque. Au moment de la rédaction du présent rapport, la Cour est toujours en attente du document en question.

- **Le parti LSAP**

Le contrôle des comptes du parti LSAP au niveau de la structure centrale ne donne pas lieu à des observations particulières.

- **Le parti CSV**

Le contrôle des comptes du parti CSV au niveau de la structure centrale ne donne pas lieu à des observations particulières.

Composantes des partis politiques

Conformément à l'article 11, la Cour a examiné si toutes les composantes des partis ont effectivement communiqué un compte rendu de la situation financière à la structure centrale, dûment validé par l'assemblée générale et contrôlé par les commissaires aux comptes.

- **Le parti Piratepartei Lëtzebuerg**

Les quatre composantes du parti Piratepartei Lëtzebuerg ont toutes présenté un compte rendu de la situation financière.

Un modèle a été élaboré pour la présentation des comptes et il a été utilisé par les quatre entités. Le modèle prévoit la signature du trésorier et des commissaires aux comptes. En plus, le modèle comprend une note indiquant que les comptes ont été approuvés par l'assemblée générale.

- **Le parti déi Lénk**

Les six composantes actives et disposant d'une propre caisse du parti déi Lénk ont toutes présenté un compte rendu de la situation financière.

Un modèle a été élaboré pour la présentation des comptes et il a été utilisé par les six entités. Le modèle prévoit la signature des réviseurs de caisse ainsi que la date de leur contrôle. Pour cinq des six composantes, le rapport de l'assemblée générale a été transmis à la Cour des comptes indiquant que les comptes ont été validés par l'assemblée générale. Pour la composante restante, la preuve de validation faisait donc défaut.

- **Le parti ADR**

Parmi les 15 composantes du parti ADR, treize composantes ont présenté un compte rendu de la situation financière.

Un modèle a été élaboré pour la présentation des comptes et il a été utilisé par toutes les entités ayant présenté un compte rendu. Le modèle prévoit les signatures du président, du caissier et des réviseurs de caisse. En plus, le modèle comprend une note à signer par le président et le secrétaire indiquant que les comptes ont été validés par l'assemblée générale. Dans deux cas, la signature du secrétaire faisait défaut et, dans un cas, celle des réviseurs de caisse. Par ailleurs, la Cour constate, pour une section, une erreur de calcul au niveau des comptes.

- **Le parti Déi Gréng**

Toutes les 36 composantes du parti Déi Gréng ont présenté des comptes rendus de leur situation financière.

Un modèle a été élaboré pour la présentation des comptes et il a été utilisé par les 36 entités. En plus, le modèle comprend un procès-verbal de l'assemblée générale qui indique la validation des comptes par l'assemblée générale et qui prévoit les signatures du président de l'assemblée générale, du trésorier et des réviseurs de caisse. Il est à noter que dans cinq cas la preuve de la validation des comptes par l'assemblée générale faisait défaut.

- **Le parti DP**

Des 59 composantes actives du parti DP, 56 composantes ont présenté des comptes rendus.

Il existe un modèle pour la présentation des comptes qui prévoit les signatures du président, du trésorier et des réviseurs de caisse. En plus, le modèle comprend une note indiquant que les comptes ont été validés par l'assemblée générale. Toutefois, deux composantes n'ont pas utilisé le modèle en question. Par ailleurs, deux comptes rendus n'étaient pas signés et, dans quatre cas, la preuve concernant la validation par l'assemblée générale faisait défaut. Dans

deux cas, la Cour a constaté une différence entre les dons repris sur le relevé des donateurs et les dons inscrits dans les comptes.

- **Le parti LSAP**

Des 65 composantes du parti LSAP, 63 composantes ont présenté des comptes rendus.

Il existe un modèle pour la présentation des comptes et il a été utilisé par toutes les entités, sauf une.

Le modèle prévoit les signatures du trésorier, des vérificateurs de caisse et du président. En plus, le modèle comprend une note indiquant que les comptes ont été validés par l'assemblée générale. Dans deux cas, des signatures faisaient défaut et, dans six cas, la preuve de la validation par l'assemblée générale faisait défaut.

- **Le parti CSV**

Des 107 composantes du parti CSV, 105 composantes ont présenté des comptes rendus.

Un modèle prévoyant les signatures du président, du secrétaire, du trésorier et des réviseurs de caisse a été élaboré pour la présentation des comptes. En plus, le modèle comprend une note indiquant que les comptes ont été validés par l'assemblée générale. Ce modèle a été utilisé par 103 composantes. Dans 17 cas, une ou plusieurs signatures faisaient défaut. La preuve concernant la validation par l'assemblée générale manquait dans trois cas. Par ailleurs, dans deux cas, la Cour a constaté une différence entre les dons repris sur le relevé des donateurs et les dons inscrits dans les comptes.

Ainsi délibéré et arrêté par la Cour des comptes en sa séance du 5 décembre 2018.

La Cour des comptes,

Le Secrétaire général,
s. Marco Stevenazzi

Le Président,
s. Marc Gengler

II. ANNEXE

[A imprimer sur papier en-tête du parti politique]

Nom de l'entreprise médiatique
Adresse

DEMANDE DE CONFIRMATION

Madame, Monsieur,

La Cour des comptes procède à un contrôle des publications médiatiques des partis politiques. Dans le cadre de ce contrôle, nous vous prions de bien vouloir faire parvenir à la Cour des comptes les renseignements demandés dans le formulaire ci-joint pour le 22 octobre 2018 au plus tard à l'adresse suivante :

Cour des comptes
2, avenue Monterey
L-2163 Luxembourg

Nous tenons à vous préciser que la présente demande a uniquement pour objectif de servir au contrôle de la Cour des comptes.

Nous vous remercions de votre collaboration et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

[Signature parti politique]

Formulaire réponse (*)

1. Relation commerciale

- Nous vous confirmons que le parti politique _____ a procédé à des publications dans les médias de notre groupe au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2017 au 31 mars 2018.
- Nous vous confirmons que le parti politique _____ n'a pas procédé à des publications dans les médias de notre groupe au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2017 au 31 mars 2018.
- Explications :
.....
.....
.....

2. Tarification

- Nous vous confirmons que la tarification appliquée pour les publications du parti politique _____ pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 mars 2018 correspond à la tarification usuelle proposée à nos clients.
- Nous vous confirmons que la tarification appliquée pour les publications du parti politique _____ pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 mars 2018 ne correspond pas à la tarification usuelle proposée à nos clients.
- Explications :
.....
.....
.....

3. Remarques éventuelles

.....
.....
.....
.....

<p>Nom de la société : </p> <p>Date : </p> <p>Signature :</p>

(*) Rayer la mention inutile

III. LA CORRESPONDANCE AVEC LES CONTROLES

1. La réponse du parti LSAP

Luxembourg, le 14 décembre 2018

Nous avons pris connaissance du rapport de la Cour des comptes relatif au financement des partis politiques pour l'exercice 2017 en tenant compte de vos observations. Ainsi, nous maintiendrons nos efforts pour que toutes les composantes du parti respectent à la fois les délais et les procédures et transmettent les documents requis en bonne et due forme.

2. La réponse du parti DP

Luxembourg, le 19 décembre 2018

Par la présente j'accuse bonne réception de votre rapport réalisé dans le cadre de la loi du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques pour l'exercice 2017.

Le DP prend note des observations et recommandations de la Cour des Comptes formulées dans le cadre de ce contrôle et est disposé à faire les efforts supplémentaires demandés par la Cour des Comptes.

En ce qui concerne l'observation de la Cour sur les créances non recouvrées respectivement non comptabilisées, nous tenons à vous informer qu'une régularisation de la situation est en cours. De même, en ce qui concerne l'extrait de banque non fourni.

Pour les 2 composantes qui n'ont pas utilisé le modèle en question, ainsi que pour les 2 composantes qui n'ont pas fait signé correctement les comptes rendus, nous contacterons les sections concernées pour les rendre attentives à ce fait. Cela vaut aussi pour les 4 composantes qui n'ont pas fait preuve de la validation par l'assemblée générale. En ce qui concerne les 2 composantes pour lesquelles le relevé à fait défaut, le parti procédera à une rectification.

3. La réponse du parti ADR

Luxembourg, le 20 décembre 2018

Le rapport sur le financement des partis politiques 2017 a retenu toute notre attention et nous y prenons position comme suit :

Attestations des organes de presse :

Concernant les attestations des organes de presse, nous avons demandé que ces dernières vous adressent les attestations dans les plus brefs délais.

Rapport de la circonscription Wëntger et Dudelange :

La circonscription Wëntger ne dispose pas d'un compte en banque et ne remet pas de rapport.

La circonscription Dudelange a connu, suite au changement de personnel quelques problèmes d'organisation, notamment au niveau du pouvoir de changement de signature auprès de la banque. Nous nous engageons à fournir le rapport de 2017 pour l'année 2019.

4. La réponse du parti CSV

Luxembourg, le 20 décembre 2018

Veillez trouver ci-après nos remarques quant au rapport établi par la Cour des comptes en rapport avec le contrôle sur le financement des partis politiques pour l'exercice 2017.

- Article 11)
 - Nous ne pouvons que réitérer les remarques des années précédentes. Le CSV poursuit sa campagne d'information et de formation interne, pour sensibiliser davantage encore, les différents trésoriers d'utiliser le formulaire prédéfini par la structure centrale, et de veiller à ce que les documents sont dûment complétés, signés et remis dans les délais prévus.

5. La réponse du parti Déi Gréng

Luxembourg, le 21 décembre 2018

Par la présente, veuillez trouver ci-après la réponse du parti déi gréng concernant le rapport 2017 de la Cour des comptes dans le cadre des dispositions de la loi du 21 décembre 2007 relative au financement des partis politiques.

Partis politiques – Activités sur les réseaux sociaux :

En ce qui concerne la publicité sur les réseaux sociaux, il n'est effectivement pas aisé, en ce qui concerne les personnes physiques, de distinguer entre publicité en faveur de sa propre personne et publicité en faveur du parti. Cependant nous tenons à attirer votre attention sur le fait que la question mérite une réflexion aussi exhaustive en ce qui concerne les

personnes morales puisqu'il s'agit, ici encore, de savoir si un quelconque soutien financier doit être considéré comme don. Si la réponse paraît assez évidente dans l'esprit et l'intention de la loi sur le financement des partis politiques d'écartier certains supports financiers, elle l'est effectivement beaucoup moins quand la seule institution habilitée à contrôler les finances des partis peut uniquement traiter et contrôler les informations qu'elle reçoit de ces mêmes partis.

Nous partageons donc l'avis de la Cour quant à la nécessité de mener une réflexion qui permettra à l'avenir de mieux aborder les nouvelles formes de communication politique dans le cadre de la loi sur le financement des partis. Nous pensons néanmoins qu'il faudra également étendre cette réflexion dans le contexte plus général des campagnes électorales afin de combler certaines lacunes de la loi électorale. Nous saluons ainsi l'engagement et la volonté du nouveau gouvernement qui entend adapter les différentes législations sur le financement des partis politiques afin d'assurer en toutes hypothèses la transparence des comptes, corollaire d'un financement public des partis politiques.

Structure centrale :

Nous regrettons que des erreurs se soient glissées dans le compte profits et pertes de l'exercice 2017. Notre fiduciaire n'ayant pas réussi entièrement à adapter son logiciel comptable afin de générer automatiquement un fichier qui satisfasse pleinement aux dispositions légales en vigueur. Ainsi, ce compte a été traité manuellement et une erreur de l'ordre du centime et n'ayant aucune répercussion sur le résultat final a été constaté pour 2017 ainsi qu'une mauvaise transcription pour une valeur du tableau comparatif de 2016. De plus, un compte « profits et pertes » généré automatiquement et qui suit le schéma des sociétés commerciales a été joint à titre d'information pour permettre une meilleure comparaison des résultats et pallier à d'éventuelles erreurs humaines.

Composantes des partis politiques :

Nous regrettons que des procès-verbaux d'assemblées générales de certaines sections fassent défaut. S'il s'agit d'un document interne permettant de faire doublement valider le bilan par l'apposition des signatures du trésorier et de ses assesseurs, les efforts déployés doivent constamment être maintenus. Une réflexion quant à d'éventuelles pénalités envers les sections qui n'observeraient pas toutes les procédures est d'ailleurs envisagée.